



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 44486
portant enregistrement de la modification des effectifs de l'élevage de porcs du
GAEC LA GALAISERIE situé au lieu-dit "Le Hil" à PIRÉ-CHANCÉ
et actualisation du plan d'épandage

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 élevages de porcs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37079 du 17 décembre 2007 délivré à l'EARL COCHINO relatif à l'exploitation d'un élevage porcin composé de 169 reproducteurs, 600 porcelets et 1074 porcs charcutiers, situé au lieu-dit « Le Hil » à PIRE SUR SEICHE ;

Vu le récépissé de succession n°43683 du 14 mars 2017 par lequel à l'EARL DU HIL déclare avoir succédé à l'EARL COCHINO ;

Vu le récépissé de succession n°44341 du 23 janvier 2020 par lequel le GAEC LA GALAISERIE déclare avoir succédé à l'EARL DU HIL ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2020 par GAEC LA GALAISERIE ayant pour objet l'enregistrement de la modification des effectifs de l'atelier de porcs situé au lieu-dit « Le Hil » à PIRÉ-CHANCÉ et l'actualisation du plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2020 par lequel le GAEC LA GALAISERIE a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT:

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LA GALAISERIE n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Enregistrement

Article 1.1 : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 8 juin 2020 par le GAEC LA GALAISERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Galaiserie » à PIRÉ-CHANCÉ, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIRÉ-CHANCÉ au lieu-dit « Le Hil ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air:	>450	Animaux Équivalents	Engraissement	900AE

* E : Enregistrement

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
PIRÉ-CHANCÉ	Section ZL n°105	« Le Hil »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de PIRÉ-CHANCÉ pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté. Le maire de PIRÉ-CHANCÉ fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC LA GALAISERIE ainsi qu'au maire de la commune de PIRÉ-CHANCÉ.

Fait à Rennes, le 4 janvier 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME